|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 7(Add.23)(Add.1)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.6) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.6) Résolution **957 (CMR-12)** – Etudes en vue de l'examen des définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile

Introduction

L'UIT‑R a mené des études conformément à la Résolution 957 (CMR‑12). Au cours de cette période d'études, il a été procédé à un examen attentif des définitions des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile*, ainsi qu'à l'étude de l'incidence potentielle sur les procédures réglementaires (coordination, notification et inscription) du Règlement des radiocommunications (RR) et de l'incidence sur les assignations de fréquence actuelles et les autres services que pourraient avoir les modifications éventuelles des définitions.

Le groupe responsable (le Groupe de travail 1B) a examiné les contributions et les propositions soumises par des administrations et des organismes, et a tenu les groupes concernés régulièrement informés de l'avancement des travaux sur cette question.

Il a été tenu compte des observations formulées par ces groupes. Compte tenu des contributions et des notes de liaison, et à l'issue d'un examen approfondi, l'UIT‑R a formulé une considération relative à la réglementation et aux procédures, à savoir la suppression de la Résolution 957 (CMR‑12), pour traiter la question 9.1.6 du point 9.1 de l'ordre du jour, estimant qu'il est possible de s'adapter à l'évolution des technologies en conservant les définitions en vigueur des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* dans l'Article 1 du RR, et que l'actuel RR offre une souplesse suffisante.

En outre, l'examen a abouti à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un nouveau Rapport UIT‑R au titre de cette question.

La CMR‑12 a examiné certaines modifications des définitions des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* figurant dans l'Article 1 du RR, sur la base d'études entreprises afin de tenir compte de la convergence des services fixe et mobile, au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR‑12, mais a décidé qu'il convenait de poursuivre l'examen et l'étude de cette question, en vue de la soumettre à la CMR‑15 au titre de l'examen du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications.

Alors que le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR‑12 concernait l'examen de la question beaucoup plus large de l'amélioration du cadre réglementaire international, la question 9.1.6 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR‑15 a été adoptée afin d'étudier spécifiquement les éventuelles modifications à apporter à ces trois définitions pour tenir compte de la convergence et faciliter la mise en place de pratiques efficaces de gestion du spectre ainsi qu'une utilisation efficace du spectre.

Les groupes de travail ayant contribué à l'examen, responsables des services par satellite et des services de Terre, ont indiqué:

– que les propositions de modification des définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile ont fait l'objet d'un examen approfondi lors des deux CMR précédentes;

– que ces modifications nuiraient au bon fonctionnement de divers services/systèmes de radiocommunication par satellite, étant donné qu'elles auraient pour effet de changer complètement les conditions de partage des fréquences et de gestion des brouillages pour les services spatiaux, et de rendre très difficile, voire impossible, la tâche des administrations en ce qui concerne le processus de coordination entre les réseaux à satellite et les services de Terre;

– que les définitions en vigueur ne posant à leur connaissance aucun problème, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications aux définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile au titre de ce point de l'ordre de jour.

Proposition

SUP IAP/7A23A1A6/1

RÉSOLUTION 957 (CMR-12)

Etudes en vue de l'examen des définitions des termes *service fixe*,
*station fixe* et *station mobile*

**Motifs:** Au terme de la période d’études, aucune autre méthode n’est proposée dans le Rapport de la RPC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_